

COMMISSION

Constitution Reconstruction Démocratique

Commentaires

Nuit Debout LILLE
22/07/2016

Table des matières

LA COMMISSION.....	5
Nature de la commission.....	5
But de la commission	5
BUT D'UNE CONSTITUTION	5
Attributions d'une Constitution	5
Renouveler la Constitution.....	5
ORGANISATION DU DEBAT CONSTITUTIONNEL.....	5
REMARQUES DIVERSES.....	6
TEXTE INTEGRAL DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 EN VIGUEUR.....	7
Principes généraux	8
Remarques diverses	8
Belles Intentions sur Papier (BIP)	8
EDUCATION	9
Un glossaire	9
Education populaire – Conscience politique	9
RETHORIQUE ET SYMBOLES	10
Le problème de genre	10
Race	10
La devise	11
L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE	11
Décentralisation	11
La représentation démocratique.....	11
Etat non-ordinaire	13
Statut judiciaire	13
Election présidentielle : système de vote	13
Le tirage au sort.....	13
Le vote blanc	14
La consultation démocratique : le référendum – son exercice.....	14
Le suffrage : le mode – la forme – les conditions de son exercice (genre, nationalité).....	15
L'inflation.....	15
Durée des mandats	15
L'opposition.....	15
La hiérarchie du droit	16

Commentaires généraux	16
LA PRESIDENCE	16
Président de la République et constitution.....	16
Durée de mandat présidentiel	16
Président de la République : son rôle.....	17
Garant de l'indépendance judiciaire	18
La grâce présidentielle	18
Compétence obligatoire du Président : armée	18
Politique de défense.....	18
Pouvoir exceptionnel.....	18
LES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS.....	19
Pouvoir de l'exécutif.....	19
Confusion/ingérence des pouvoirs exécutif/législatif.....	20
Le pouvoir du Sénat.....	22
Le pouvoir législatif	22
Fonctionnement du Parlement	23
Le Conseil constitutionnel	27
LA DEFENSE – L'ARMEE	29
Service militaire.....	29
Distinguer exécutif – armée	29
Guerre/Défense ?	29
Intervention.....	30
LE JUDICIAIRE.....	30
Le judiciaire	30
Les magistrats : leur élection.....	30
Réflexions sur la justice et les rapports de classe	31
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES.....	31
LA CREATION MONETAIRE	31
NATIONALISATION – PRIVATISATION.....	31
LA SECURITE SOCIALE	32
LA QUESTION FINANCIERE	32
L'EXERCICE DU POUVOIR.....	33
La qualité pour exercer.....	33
LE POLITIQUE.....	33

Le salaire	33
Le contrôle du mandat	34
Les partis politiques.....	34
Représentativité sociale de l'élu	34
Le cumul des mandats.....	35
La corruption	35
LES REPRESENTANTS DE L'ETAT	35
La nomination des agents de l'Etat	35
AUTRES POUVOIRS	36
Le 4 ^{ème} pouvoir : les médias	36
Autres pouvoirs	36
LE NON-DROIT	36
DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789.....	37
Article 1	37
Article 2	37
Article 3	37
Article 4	37
Article 5	37
Article 6	37
Article 7	38
Article 8	38
Article 9	38
Article 10	38
Article 11	38
Article 12	39
Article 13	39
Article 14	39
Article 15	39
Article 16	39
Article 17	39
Conclusion	39
PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946	41
CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004	43
Article 1er	43

Article 2 43
Article 3 43
Article 4 43
Article 5 43
Article 6 43
Article 7 44
Article 8 44
Article 9 44
Article 10 44

LA COMMISSION

Nature de la commission

La commission Constitution permet une discussion autour de la Constitution. Elle peut envisager d'incorporer les idées des autres commissions pour nourrir sa réflexion. La commission doit permettre de rendre accessible les termes et notions abordés pour tout public désirant échanger en son sein. Certains membres se proposent pour en discuter en dehors des cercles d'échange.

But de la commission

Permettre d'étudier voire réécrire les textes constitutifs pour renforcer leur caractère démocratique. Notamment, la notion de dangerosité de la propriété privée, surtout sur les moyens de production, présente entre autres dans la DDHC a été discutée.

Un constat a été dressé considérant que les paradigmes avaient été essayés en termes de nation mais que l'enjeu actuel est un enjeu d'espèce au sens large.

BUT D'UNE CONSTITUTION

Attributions d'une Constitution

Une Constitution a pour but de protéger contre les abus de pouvoir.

Elle permet de définir, de répertorier et d'ordonner les pouvoirs en place dans un Etat.

La Constitution ne vise pas à choisir les notions légales en vigueur dans l'Etat, ceci appartient au pouvoir législatif qu'elle définit.

Renouveler la Constitution

Réécrire une constitution nécessite de créer un nouvel esprit des lois et une définition des notions constitutives afin de limiter l'interprétation du texte.

Le contrôle démocratique doit y être présent pour éviter les dérives.

Afin de lutter contre les délits, le référendum populaire doit supplanter le référendum parlementaire.

Toutefois, ce mode de fonctionnement nécessite une réflexion sur la pertinence des voies exprimées concernant le sujet, conditionnée par une éducation adaptée.

ORGANISATION DU DEBAT CONSTITUTIONNEL

Le point majeur abordé concerne l'échelle à considérer pour le débat constitutionnel. A priori, il s'agit d'un débat à l'échelle nationale mais le besoin de relocalisation de la discussion semble déterminant. Le pouvoir local apparaît donc comme devant être renforcé avant de pouvoir s'élever vers d'autres niveaux. La recollection des commissions similaires des autres Nuit Debout permettait de recueillir et d'analyser les différentes problématiques locales.

L'échelle nationale reste importante pour des domaines particuliers (police, armée...).

Les impacts européens et internationaux sont également au cœur de la réflexion. Un modèle nouveau peut se diffuser par rayonnement en inspirant d'autres dynamiques similaires. Des plénières peuvent être envisagées pour les enjeux internationaux.

REMARQUES DIVERSES

La question de l'effectivité d'une Constitution d'origine populaire a été soulevée précisant que cela nécessitait une participation civique. La réflexion démocratique nécessitant du temps, il faudrait en ce sens excentrer le travail de la vie citoyenne.

Une remarque a été faite sur le risque de retomber sur un schéma de pensée traditionnel.

TEXTE INTEGRAL DE LA CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 EN VIGUEUR

[Préambule et article 1er](#)

[Titre Ier : De la Souveraineté \(articles 2 à 4\)](#)

[Titre II : Le Président de la République \(articles 5 à 19\)](#)

[Titre III : Le Gouvernement \(articles 20 à 23\)](#)

[Titre IV : Le Parlement \(articles 24 à 33\)](#)

[Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement \(articles 34 à 51-2\)](#)

[Titre VI : Des traités et accords internationaux \(articles 52 à 55\)](#)

[Titre VII : Le Conseil constitutionnel \(articles 56 à 63\)](#)

[Titre VIII : De l'autorité judiciaire \(articles 64 à 66-1\)](#)

[Titre IX : La Haute Cour \(articles 67 et 68\)](#)

[Titre X : De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement \(articles 68-1 à 68-3\)](#)

[Titre XI : Le Conseil économique, social et environnemental \(articles 69 à 71\)](#)

[Titre XI bis : Le défenseur des droits \(article 71-1\)](#)

[Titre XII : Des Collectivités Territoriales \(articles 72 à 75-1\)](#)

[Titre XIII: Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie \(articles 76 et 77\)](#)

[Titre XIV : De la Francophonie et des accords d'association \(articles 87 et 88\)](#)

[Titre XV : De l'Union européenne \(articles 88-1 à 88-7\)](#)

[Titre XVI : De la révision \(article 89\)](#)

[**Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789**](#)

[**Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**](#)

[**Charte de l'environnement de 2004**](#)

Principes généraux

- Prévoir deux modes de propositions : un mode transitoire, puis un mode aboutit
- A terme, redéfinir le rôle de l'exécutif
- L'homogénéité dans la séparation des pouvoirs et leurs fonctionnements

Remarques diverses

- Le but de la constitution serait de protéger le peuple des abus de pouvoir
- La constitution doit être précise sur les droit sociaux, écologiques, économique.
- Quelqu'un soulève la question de l'introduction de la mention du droit des animaux.

Article 17 de la DDHC sur la propriété privée et des biens de production (Préambule)

Belles Intentions sur Papier (BIP)

(N.B. : l'acronyme BIP sera utilisé pour indiquer les alinéas qui sont acceptés en principe et théoriquement par la commission mais qui, dans les faits, ne sont pas appliqués.)

Art. Préambule - 1 – 2 – 4 – 34 – 47.2 – 53.1

Préambule

"En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique."

Art 1

Son organisation est décentralisée.

Art. 2

"Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple."

BIP. Il faut retourner à un véritable pouvoir populaire, ce qui passera par empêcher la professionnalisation de la politique.

Art. 4

"Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie."

BIP. En effet, les partis politiques, puisqu'ils structurent certains courants de pensées/traditions politiques, permettent de clarifier et simplifier l'échiquier politique. Malheureusement, les partis prennent trop d'importance en France (les candidats libres doivent imprimer à leurs frais les bulletins de vote). Les candidats libres n'existent pas aux yeux de la Constitution.

"Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1er dans les conditions déterminées par la loi."

BIP.

"La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation."

BIP. Surtout qu'avec les dernières réglementations des temps de parole, cet équité entre partis se voient mise à mal au profit des grands partis d'importance.

Art. 34

L'indépendance des médias décrite dans cette article est un (BIP) mais les faits sont très discutables. Les médias appartiennent souvent à quelques personnes. Faudrait-il les limiter à la détention d'un seul médium ?

Art. 47.2

Le dernier alinéa semble être un BIP (belle intention sur le papier).

Art. 53.1

Commentaire: BIP : à mettre en pratique

EDUCATION

Un glossaire (Art. 6 – 16 – 25) / Education populaire – Conscience politique (Art. 15 – 33 – 57)

Un glossaire

Art. 6

Nécessité de redéfinir l'intérêt général

Art. 16

Qu'entend-on exactement par pouvoir exceptionnel ? Il faut bien le définir (même dans un cas où l'on suppose que ce ne soit pas le président qui le détienne) pour éviter tout abus, et notamment une possible réécriture de la constitution.

Art. 25

(Nécessité de le relire en raison de sa complexité. Manque de clarté dans la constitution ? Constitution écrite par le peuple et pas par des juristes parce que besoin d'être comprise par tous).

Education populaire – Conscience politique

Art. 15

De nouveau est rappelé l'importance de l'éducation pour la participation politique.

On remarque qu'il y a énormément de dépolitisation. Certains évoquent le rôle de la télévision.

Art. 33

Il faut augmenter l'accessibilité des compte-rendus des assemblées, tant physique que vocabularistique (aujourd'hui, c'est un véritable parcours du combattant pour aller dans les archives de l'AN). Grâce à internet ça permettrait déjà d'augmenter l'accessibilité.

Mais il faut aussi volontairement rendre la loi simple dans l'écriture, quitte à faire 2 documents : un texte juridique technique, précis et fiable sur lesquels les lois et les juristes s'appuient, et un texte "traduit" qui donnerait l'idée de la loi, du compte-rendu, et accessible à quiconque n'a pas de formation légale.

Nul n'est censé ignorer la loi, mais nul ne devrait être censé empêcher sa compréhension. Avant (IIIe République) les textes de lois étaient accessibles à tous, ce n'est que depuis environ une soixantaine d'années que les textes sont rendus (volontairement ?) compliqués et abscons.

Peut-être véritablement donner des cours de Droit à l'école (collège/lycée ?) en lieu et place des cours d'Education civique pour permettre à tout un chacun de comprendre comment les lois fonctionnent et de pouvoir avoir le bagage nécessaire pour comprendre les compte-rendus des assemblées.

Art. 57

Encore une fois, la nécessité d'avoir une éducation solide pour assurer la participation et la compréhension de chacun est significative.

RETHORIQUE ET SYMBOLES

Le problème de genre (Préambule – Art. 1 – 3) / Race (Art. 1) / La langue et les langues / Conservatisme ou changement / La devise

Le problème de genre

Préambule

Problème lié au fait que ce soit une déclaration des droits de l'**Homme**. Bien que la commission soit consciente qu'il s'agit de l'humanité, il met trop de côté les femmes ainsi que tout le spectre du genre.

Art1

La question du genre a encore été soulevée, qui peut être considérée comme trop restrictive.

Art. 3

Nouvelle occurrence de la binarité des genres trop stricte.

Race

Art 1

Le mot *race* n'est plus d'actualité, et serait à supprimer simplement puisqu'il est redondant avec *l'origine*.

➤ La langue et les langues

Limitation uniquement au français. Prendre en compte les autres langues (régionales, mais également LSF, braille...). Mais il faut faire la différence entre la langue officielle/administrative (la langue des actes publics, des lois, du gouvernement) et la(les) langue(s) nationale(s) qui font partie du patrimoine culturel français.

➤ Conservatisme ou changement

Il s'est posé la pertinence du blanc monarchique toujours présent sur le drapeau, mais il est consenti à le garder dans une visée d'héritage historique et de continuité nationale.

C'est un héritage **révolutionnaire**, en cohérence avec le drapeau. Même s'il reste un hymne guerrier (ce qui n'est pas forcément la meilleure chose pour définir un peuple, une nation, un État), il est à remettre dans son contexte initial et à sa symbolique révolutionnaire de remise en cause du système. Permet (comme le drapeau) de conserver une continuité.

Il a été proposé, plutôt que de chanter toujours le même premier refrain guerrier et sanglant, et se focaliser sur d'autres couplets du chant, moins violents.

Il a été également proposé de conserver l'air mais éventuellement recomposer de nouvelles paroles plus adéquates.

Il s'est posé la question de savoir si se rattacher ainsi à cet hymne n'était pas se focaliser sur notre passé plutôt que se tourner vers l'avenir (des hymnes africains étant plus focalisés sur ce que le pays veut faire que ce sur ce qu'il a fait).

La devise

Le problème d'une trop grande liberté en démocratie est de voir les minorités opprimées.

Propositions de termes à modifier/ajouter :

- Fraternité : prendre en compte la Sororité ;
- changer Fraternité en Solidarité ;
- Respect (surtout pour l'égalité) ;
- Compassion ;
- Egalité : plutôt le remplacer par l'Équité ;

Devise anar : "Libertaire, Egalitaire, Solidaire". Plus tourner vers l'action plutôt que simplement de beaux mots et beaux principes.

"Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple."

L'EXERCICE DE LA DEMOCRATIE

Décentralisation / La représentation démocratique (Art. 8 – 19 – 24 – 25 – 56 – 62) / Etat non-ordinaire (Art. 36) / Statut judiciaire (Art. 26) / Election présidentielle : système de vote (Art. 7) / Le tirage au sort (Art. 6 – 13 – 24) / Le vote blanc (Art. 7) / La consultation démocratique : le référendum – son exercice (Art. 11 – 44 – 46- 50) / Le suffrage : le mode – la forme – les conditions de son exercice (genre, nationalité) (Art. 27) / L'inflation (Art. 29- 43) / Durée des mandats (Art. 32) / L'opposition (Art. 41) / La hiérarchie du droit (Art. 55) / Commentaires généraux

Décentralisation

Exemple de la Suisse.

Donner plus de pouvoir aux parlements locaux. Réduire l'échelle.

Le vote à distance session parlementaire virtuelle.

Sessions parlementaires de 4 mois (exemple Islande ?)

Importance des allers-retours pour la représentativité des provinces.

Faciliter le contact entre représentants à Paris et élus locaux (A préciser ?)

Même si inégalités des territoires, l'Etat crée l'égalité de droit entre les territoires.

Liechtenstein: on peut appeler le PM.

Small is beautiful (livre).

Nécessité de coopération entre les grandes régions (projets européens, fusion, ariane)

La représentation démocratique

Pour les représentants s'est posé la question de la démocratie représentative. La représentation crée des intermédiaires qui empêchent le véritable exercice de la démocratie.

La démocratie ne peut exister réellement que si elle est directe.

Une chambre élue, composée de représentants, limités à un mandat (5 ans ?). Représentation régionale. Il y a des campagnes, programmes, etc.

Une chambre tirée au sort, plutôt la chambre haute (moins de pouvoir, mais peut bloquer la chambre basse). Un seul mandat aussi. Pour éviter que l'on s'y retrouve sans le vouloir, soit on peut refuser, et quelqu'un d'autre est tiré au sort, soit il faut se porter volontaire pour faire partie des tirés au sort.

S'inspirer du conseil économique et social.

Art. 8

Le président décide de tout. Cela paraît parfaitement anti-démocratique.

Proposition de voter directement pour désigner les ministres.

La question de la représentation est posée. Ainsi que celle de l'expertise.

Dans les faits les ministres changent souvent de casquette (agriculture, intérieur, culture etc...) et montrent qu'il n'y a pas besoin d'être expert pour tenir la fonction. En même temps ils signifient clairement que seuls des "professionnels" peuvent la tenir. Contradiction qui n'est pas assez souvent relevée.

Même question pour les experts et haut-fonctionnaires.

On remarque que les ministres viennent tous des mêmes écoles (et les représentants politiques en général)

Art. 19

On rappelle la proposition d'élire directement les ministres. Une personne remarque que trop d'élections concomitantes (trop de personnes élues, qui ont la même légitimité et qui doivent pourtant collaborer ensemble) peuvent créer des blocages et des tensions insolubles.

Art. 24

Pourquoi élire le Sénat au suffrage indirect pour le Sénat ? Propositions : supprimer le Sénat, le remplacer par une chambre tirée au sort.

Pourquoi le nombre de 577 députés ? Le juriste souligne que c'est un problème de découpage de circonscriptions fait à l'avantage du parti au pouvoir mais qui tient quand même à laisser des chances à l'opposition donc augmente le nombre de députés, progressivement.

Le découpage des circonscriptions par le parti au pouvoir ouvre la voie à des abus.

La question de la représentativité territoriale est soulevée.

Art. 25

Une loi organique fixe des points qui devraient être prévus dans la constitution.

On en revient au problème du non droit évoqué plus tôt.

Les députés définissent eux-mêmes la fonction de député.

Mais pas si évident : si le système est actuellement organisé de cette façon, c'est parce qu'une loi organique peut être changée facilement et adaptée à un contexte, alors qu'il est plus difficile de réviser la Constitution.

Art. 56

Problème du président-e qui a droit à vie d'y siéger : il faut limiter la durée et la rétribution.

Cette instance devrait être l'occasion pour le peuple d'exercer un vrai contrôle démocratique.

Art. 62

La question prioritaire de constitutionnalité est la seule brèche ouverte pour le citoyen. Mais c'est loin d'être aussi simple! (voir lien ci-dessous).

12 interrogations sur la question prioritaire de constitutionnalité : cliquez [ici](#).

Une synthèse historique sur les constitutions françaises : cliquez [ici](#) et la possibilité de les consulter toutes [ici](#).

Avec des pouvoirs aussi forts, la question de la constitution (c'est le cas de le dire!) du CC est primordiale. (voir le CR précédant à ce sujet)

Etat non-ordinaire

Art. 36

Entre Etat de siège/Etat d'exception/Etat d'urgence, cela fait beaucoup de concepts fuyants.
A chaque fois, il y a une brèche énorme. Toute la constitution peut être rayée d'un coup.

Statut judiciaire

Art. 26

On distingue les deux premiers alinéas de l'article.

L'idée du premier est à conserver, celle du deuxième est presque scandaleuse.

Justice à deux vitesses.

Ce qui dérange, c'est de voir un parlementaire directement défendu par ses pairs.

Il faudrait penser à un contrepoids : ce qu'il se passe, ici, c'est qu'ils se couvrent les uns les autres.
(Quelqu'un précise que Cahuzac (qui est en procès) continue à toucher ses indemnités.)

L'idée est peut-être, aussi, de donner une marge de manœuvre au gouvernement.

Il faut quand même éviter d'être soumis à une déstabilisation permanente.

On est d'accord sur le fait qu'il faut appliquer un contrôle, mais pas de l'intérieur.

Election présidentielle : système de vote

Art. 7

Question posée : Pourquoi n'y a-t-il que deux candidats au second tour ?

Evocation du système de Condorcet : Possibilité de voter pour deux candidats. Deux points attribués au premier choix, un point au second. En suivant ce système, nous n'aurions pas eu les mêmes présidents (Par exemple, Raymond Barre à la place de Mitterrand).

On remarque que cela pose un problème que ce soit le gouvernement qui organise les élections.

Question posée : Pourquoi le Sénat, qui est l'assemblée la moins représentative (elle n'est élue qu'au suffrage indirect) arrive en deuxième en cas de défaillance ou de décès du président.

Pourquoi l'assemblée nationale est absente dans la prise de succession temporaire ?

Le tirage au sort

Art. 6

Nomination du président par tirage au sort ? La commission est globalement favorable, mais cela pose d'autres problèmes. C'est certes le moyen le plus juste, mais tout le monde n'a pas les mêmes capacités ou compétences pour devenir président. Donc choisir au sort le président parmi une liste de candidats.

Tirage au sort bien, mais le VOTE nous rend, citoyens, responsables de nos actes et des actes des gens qui sont au pouvoir.

Art. 24

Réflexions sur le tirage au sort et l'utilisation du numérique à cet effet. Pose des problèmes : suggère que tout un chacun a accès à internet, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Art. 13

La question du tirage au sort est évoquée pour les fonctionnaires (elle est évoquée constamment pour la plupart des fonctions de représentation).

Le vote blanc

Art. 7

Question du vote blanc : il n'est actuellement pas comptabilisé dans les pourcentages.

Compter le vote blanc+abstention. Si +50% des votants ne votent pas, le vote ne peut pas être considéré comme valide.

Vote obligatoire oui/non: Présuppose que l'on va réussir à créer la société parfaite où l'opinion de tous pourra s'exprimer par le suffrage.

La consultation démocratique : le référendum – son exercice

Le référendum est mal utilisé actuellement car il ne peut pas être fait à l'initiative du peuple : mise en place d'un référendum d'initiative populaire.

Faut-il avoir une majorité qualifiée pour lancer un mouvement de référendum ?

Faut-il prendre en compte l'abstention ou non ?

Il faut se prévenir aussi des risques démagogiques, et faire en sorte que les questions des référendums soient posées de manière claire et non ambiguë.

Le vote régulier du peuple (référendum) en ligne afin de consulter le peuple régulièrement sur des textes de lois.

Problème du hack: soit transparence, et tous peuvent voir ce qu'il s'y passe, soit système fermé (le Havre), mais qui risque d'être manipulé par l'Etat ou par un ou plusieurs individus (Floride).

Art. 11

On remarque que le référendum doit être d'initiative populaire (et non pas à l'initiative du président).

Dans ce cas, il est important que le pouvoir médiatique soit contrôlé (sinon possibilité d'orientation à la faveur d'intérêts particuliers)

Art. 44

Revoir les amendements par le peuple.

Art. 46

Les questions régissant le fonctionnement du Parlement devraient être soumises à une décision par référendum et non par le Parlement lui-même, ou du moins qu'une Chambre ne vote que pour le fonctionnement de l'autre.

Art. 50

Il faut aller plus loin pour accorder plus de contre-pouvoir au 49.3.

En effet, la motion de censure est trop compliquée à mettre en place à cause des critères.

Proposition: combiné ou remplacé par un référendum populaire.

Le suffrage : le mode – la forme – les conditions de son exercice (genre, nationalité)

Le suffrage indirect est en conflit avec le principe de fonctionnement d'une véritable démocratie.

Pour les représentants, surtout s'ils sont élus, le vote ne doit cependant pas être secret car les électeurs doivent pouvoir savoir comment leur élu vote.

Idée que le peuple vote sur des visions, directions générales, et non des textes de lois spécifique. Au tribunal populaire de vérifier la mise en œuvre.

Art. 27

Un mandat impératif est un mandat défini dans le temps pour une mission particulière (Il s'oppose à un mandat représentatif, pour lequel on peut n'avoir aucun compte à rendre).

On propose l'existence de mandats semi-impératifs qui permettent de conserver un regard démocratique (Cela autoriserait de révoquer des parlementaires).

La question de l'instabilité revient cependant. Est-ce une mauvaise chose ou pas que les parlementaires puissent être révoqués à tout bout de champ ?

Pour le droit de vote, s'il est précisé "personnel", nous savons que nous sommes dans une logique de parti et que cela n'est pas applicable. Si un député n'est pas inséré dans un parti politique, concrètement, il n'a pas de temps de parole à l'assemblée.

L'inflation

Art. 29

Intérêt de cet article : éviter l'inflation démocratique (III et IVe républiques). Les députés avaient tendance à légiférer sur tout, à trop suivre l'actualité politique du moment. Avec cet article, on voulait plus responsabiliser les parlementaires.

Art. 43

C'est un premier filtre.

Un nombre plus important de membres de l'assemblée délègue à un groupe plus restreint la responsabilité de l'examen.

Parmi ces commissions, celle qui est la plus importante en terme de pouvoir est la commission des finances.

En règle générale, l'avis des commissions est suivie.

Dans les faits, la majorité des projets de loi sont déposés par le gouvernement (le chiffre de 80% est annoncé. A vérifier.)

Durée des mandats

Art. 32

Pour le président de l'AN, une législature (5 ans) c'est trop long, surtout qu'il n'y a pas ici une fonction politique de répondre aux exigences d'un programme, mais uniquement d'organisation. Idem pour le président du Sénat (3 ans, plus court mais quand même trop long).

Changer de présidents plus souvent (1 an ?).

L'opposition

Art. 41

Le désaccord est rare, étant donné que le président de l'assemblée est élu par ses pairs, souvent issu de la majorité.

Cela vise donc plus à limiter le pouvoir de l'opposition.

La hiérarchie du droit

Art. 55

Nécessité de réciprocité pour valider l'accord

Commentaires généraux

Le calendrier politique est fixé par le gouvernement.

L'agenda institutionnel actuellement en vigueur est ordinairement celui-ci : - deux (2) semaines pour que le gouvernement échafaude son projet de loi - une (1) semaine pour l'assemblée afin de faire des propositions - une (1) semaine pour l'évaluation et le contrôle des politiques publiques - un (1) jour pour les groupes d'opposition ou minoritaire.

La majorité peut porter un projet de loi.

On pourrait admettre que l'opposition puisse avoir des représentants au gouvernement, afin de répondre à la diversité politique exprimée lors du vote.

LA PRESIDENCE

Président de la République et constitution (Art. 5 – 56 – 58) / Durée de mandat présidentiel (Art. 6) / Président de la République : son rôle (Art. 5 – 8- 9- 10 – 13- 16 – 34 – 52) / Garant de l'indépendance judiciaire (Art. 54) / La grâce présidentielle (Art. 17) / Compétence obligatoire du Président : armée (Art. 15) / Politique de défense (Art. 15) / Pouvoir exceptionnel (Art. 16)

Président de la République et constitution

Art. 5

Respect de la constitution : remplacé par un organisme de contrôle tenu/surveillé/composé par les citoyens ?

Art. 56

Problème du président-e qui a droit à vie d'y siéger : il faut limiter la durée et la rétribution.

Cette instance devrait être l'occasion pour le peuple d'exercer un vrai contrôle démocratique.

Art. 58

Le Conseil Constitutionnel ne doit veiller qu'à la conformité du scrutin. Dans un contexte où d'anciens présidents sont membres, ils devraient être exclus de cette tâche qui se rapproche trop du pouvoir exécutif.

De plus, il serait bon qu'à chaque élection, un rappel soit fait quant aux conséquences de celle-ci (ex : élire un Président actuellement consiste aussi à élire un futur membre du Conseil Constitutionnel)

Durée de mandat présidentiel

Art. 6

Pourquoi cinq ans ? Certains trouvent que c'est trop court (on ne peut rien faire en cinq ans), d'autres trop long (on "subit" le même personnage durant cinq ans). Compromis : un président qui est élu pour une longue période (7-10 ans) mais qui régulièrement et/ou sous initiative populaire

passer un vote de confiance pour savoir si on le conserve -> résoudrait aussi le problème des mandats consécutifs. Un seul mandat, long si le président fait du bon travail, raccourci si on n'en veut plus.
Autre solution pour les mandats : autoriser plusieurs mandats mais interdire les mandats consécutifs pour s'assurer de changer de président et éviter de pérenniser la fonction présidentielle.

Président de la République : son rôle

Art. 5

BIP pour la première phrase. Quelle est l'utilité du président ? Faudrait-il lui donner un rôle plus honorifique (p.e. président allemand) ?

Incompatible avec une démocratie directe, trop de pouvoirs dans un seul homme.

Quelle est l'utilité d'un homme représentant le pays ? Est-il vraiment nécessairement d'avoir un symbole vivant ?

Existe la nécessité d'un représentant à l'international, qui puisse mener les discussions.

John Locke (*Traité du gouvernement civil*, 1690) sépare les pouvoirs en trois : législatif (faire les lois), exécutif (créer les lois) et fédératif/confédératif, qui est celui de mener les négociations à l'internationale et les relations diplomatiques. Peut-être limiter le pouvoir du président à un pouvoir purement fédératif ?

Art. 8

Le président décide de tout. Cela paraît parfaitement anti-démocratique.

Art. 9

Différencier assemblée délibérative et exécutive. Le président n'a pas à avoir les deux casquettes et à intervenir dans le législatif.

Art. 10

Même commentaire : confusion des pouvoirs.

Art. 13

Remarque : les préfets et les autres fonctionnaires d'importance n'ont pas à être nommés par le président.

On remarque que si c'est le cas (s'ils sont nommés par le président), ils sont censés être partisans (dans la lignée du parti au pouvoir). Cela pose problème.

Art. 16

S'il existait une meilleure représentation, ou une démocratie directe, reste à savoir qui prendrait ce pouvoir exceptionnel, car les situations d'urgence existent et demandent des réponses urgentes et efficaces.

Proposition est faite de former un conseil d'urgence. Il aurait simplement pouvoir de conseil.

Il est rappelé que des représentants comme la Reine d'Angleterre ou le Roi de Belgique n'ont aucun pouvoir et ne se voit déléguer que des rares tâches de représentations.

A voir si cela ne peut pas servir de modèle pour certaines fonctions à définir.

Art. 34

Le Président a le pouvoir d'engager les armées sans l'accord ni la consultation des citoyens.

Art. 52

Le-a Président-e est seul-e pour ratifier les conventions internationales si elles sont en conformité avec la constitution. Dans les faits, cela demande une intervention parlementaire et l'accord du ministre dédié.

Garant de l'indépendance judiciaire

Art. 64

Comment un seul homme peut-il être garant de l'indépendance de la justice ?! Cela ne devrait-il pas être un conseil du même ordre que le CC que l'on pourrait intituler le Conseil judiciaire ?

La grâce présidentielle

Art. 17

Évoque la monarchie.

Cet article introduit encore une confusion des pouvoirs. Ici l'exécutif et le judiciaire.

Le président pourrait gracier un grand criminel et remettre en cause la décision d'un jury populaire (les jurys d'assises) : symbole anti-démocratique ?

On remarque que le pouvoir de grâce est tout de même rare et très médiatisé (ce qui donne un certain contrôle).

Quelqu'un explique qu'il est tout de même important, malgré l'impression de confusion des pouvoirs, de prévoir des soupapes en cas de cas exceptionnel où l'impossibilité d'interagir (entre pouvoirs) aboutirait à des blocages, à des impasses.

Il y a des ingérences plus graves que le droit de grâce.

Il n'empêche que celle-ci suppose des abus possible.

Compétence obligatoire du Président : armée

Art. 15

Ce n'est pas normal qu'on délègue au président une pareille tâche.

Politique de défense

Art. 15

La question de la vente d'armes est évoquée. Une proposition est faite de distinguer le pouvoir exécutif du pouvoir militaire.

On rappelle qu'il n'y a pas si longtemps, nous avons un ministère de la guerre, et qu'une novlangue actuelle l'a remplacée par ministère de la défense. Or on ne fait qu'attaquer.

C'est au peuple de décider de ce qu'il veut faire de son armée dans la politique extérieure.

L'image du pays est en jeu.

En revanche on précise qu'en cas d'attaque ou de besoin de décision urgente, il est importante qu'elle puisse être prise rapidement et donc, à la limite, par un seul homme (ou quelques-uns) qui en ont le pouvoir.

Pouvoir exceptionnel

Art. 16

Problème de l'article : C'est au président de décider l'état d'exception.

La Comparaison est faite avec l'Etat d'urgence actuel. Quelqu'un précise que l'Etat d'Urgence est encore plus vicieux.

Question : Qu'entend-on exactement par pouvoir exceptionnel ? Il faut bien le définir (même dans un cas où l'on suppose que ce ne soit pas le président qui le détienne) pour éviter tout abus, et notamment une possible réécriture de la constitution. Quelqu'un précise qu'il y a tout de même un contrôle actuellement.

S'il existait une meilleure représentation, ou une démocratie directe, reste à savoir qui prendrait ce pouvoir exceptionnel, car les situations d'urgence existent et demandent des réponses urgentes et efficaces.

LES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS

Pouvoir de l'exécutif (Art. 6 – 7 – 18 – 19 – 29 – 34 – 36 – 40 – 49 – 50 – 50.1 – 51 – 51.2 – 52) / Confusion-ingérence des pouvoirs exécutif-législatif (Art. 8 – 9- 10 – 12- 17 – 30 – 31 – 33 – 39 – 44 – 45 – 48 – 49 – 51 – 52 – 57 – 58) / Le pouvoir du Sénat (Art. 7 – 24) / Le pouvoir législatif (Art. 24 – 37 – 37.1 – 38 – 39 – 48 – 51.2 – 52) / Fonctionnement du Parlement (Art. 27 à 33 – 42 – 43 – 45 – 46 – 48 – 49 – 50 – 50.1 – 51 – 51-2) / Le Conseil constitutionnel (Art. 47.2 – 56 à 58 – 62)

Pouvoir de l'exécutif

Art. 6

Diminuer le pouvoir de l'exécutif, remettre en avant le délibératif.

Art. 7

On remarque que cela pose un problème que ce soit le gouvernement qui organise les élections.

Question posée : Pourquoi le Sénat, qui est l'assemblée la moins représentative (elle n'est élue qu'au suffrage indirect) arrive en deuxième en cas de défaillance ou de décès du président. Pourquoi l'assemblée nationale est absente dans la prise de succession temporaire ?

Art. 18

Quelqu'un est choqué par cet article. Choqué de découvrir ce texte. La personne ne savait pas que le président pouvait faire autant de chose. Il en conclut qu'à ce titre, ce n'est même plus un président. En effet les comparaisons avec un roi sont nombreuses. Les termes de Dictocratie et de Démocrature sont lancés.

Art. 19

La demande de contresignature permet tout de même un contrôle. Dans l'Etat actuel, cet article fait du premier ministre un fusible : c'est lui qui paiera les pots cassés puisqu'il a contresigné. Si c'est le président qui nomme le premier ministre, cet article ne sert qu'à tromper le peuple

Art. 29

Le premier ministre peut refuser une réunion du parlement.

Art. 34

Le Président a le pouvoir d'engager les armées sans l'accord ni la consultation des citoyens.

Art. 36

Entre Etat de siège/Etat d'exception/Etat d'urgence, cela fait beaucoup de concepts fuyants.

A chaque fois, il y a une brèche énorme. Toute la constitution peut être rayée d'un coup.

Art. 40

Le parlement a un rôle marginal sur la question financière.

Art. 49

L'alinéa 3 (le tristement célèbre 49.3) (plein pouvoir) est anti- démocratique et ne devrait pas exister !!

Art. 50

Il faut aller plus loin pour accorder plus de contre-pouvoir au 49.3.

En effet, la motion de censure est trop compliquée à mettre en place à cause des critères.

Proposition: combiné ou remplacé par un référendum populaire.

Art 50-1

Quelle utilité ? Le gouvernement décide s'il y a un vote ou non.

Et cette décision de votation ou pas, est-elle annoncée à la demande ou à la convocation ?

Art. 51

Renvoi à la possibilité de refaire plusieurs 49-3 par la convocation de sessions extraordinaires : 2 à 4 possibilités de faire passer une loi en force.

Accorde un délai pour l'application de l'article 49 : mais qui le décide ? L'assemblée ou le gouvernement ?

Art. 51-2

Renvoi vers l'art. 24 de la constitution et à plusieurs questionnements : Qui évalue l'action du gouvernement ? Qui contrôle que l'action du gouvernement est légale ? Quelle garantie de l'aboutissement de la politique générale promulguée par le premier ministre ? Faut-il donner plus de pouvoirs aux organes de contrôle ? Quelle possibilité pour que le peuple se fasse entendre ?

Remarque: Le premier ministre est nommé, est responsable et mandate des ministres selon sa politique générale.

Art. 52

Le-a Président-e est seul-e pour ratifier les conventions internationales si elles sont en conformité avec la constitution. Dans les faits, cela demande une intervention parlementaire et l'accord du ministre dédié.

Confusion/ingérence des pouvoirs exécutif/législatif

Art. 8

Le président décide de tout. Cela paraît parfaitement anti-démocratique.

Art. 9

Différencier assemblée délibérative et exécutive. Le président n'a pas à avoir les deux casquettes et à intervenir dans le législatif.

Art. 10

Même commentaire : confusion des pouvoirs.

Art. 12

Question du mélange entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif. C'est encore l'exécutif qui gère le législatif.

Art. 17

Cet article introduit encore une confusion des pouvoirs. Ici l'exécutif et le judiciaire.

Le président pourrait gracier un grand criminel et remettre en cause la décision d'un jury populaire (les jurys d'assises) : symbole anti-démocratique ?

On remarque que le pouvoir de grâce est tout de même rare et très médiatisé (ce qui donne un certain contrôle).

Quelqu'un explique qu'il est tout de même important, malgré l'impression de confusion des pouvoirs, de prévoir des soupapes en cas de cas exceptionnel où l'impossibilité d'interagir (entre pouvoirs) aboutirait à des blocages, à des impasses.

Il y a des ingérences plus graves que le droit de grâce.

Il n'empêche que celle-ci suppose des abus possible.

Art. 30

Bien que cet article semble une ingérence complète de l'exécutif dans le législatif, c'est juste du décorum, du protocole.

Art. 31

La présence des ministres peut faire exercer une pression sur les parlementaires et les votes. Mais il y a la nécessité du gouvernement (responsable devant le Parlement) de devoir assister à leurs débats.

Il faudrait prendre cet article dans l'autre sens : permettre aux députés de pouvoir convoquer les ministres quand ils le veulent.

Art. 33

1er alinéa : essentiel.

2nd alinéa : stupide, incohérent, à supprimer. De plus, la possibilité du PM de demander des comités secrets est encore une ingérence de l'exécutif dans le législatif.

Art. 39

Le premier ministre cumule à nouveau législatif et exécutif.

Art. 44

Abus de pouvoir du gouvernement (pouvoir exécutif) qui empiète sur le pouvoir législatif.

Art. 45

Encore une preuve de l'excès de pouvoir de l'exécutif sur le législatif.

Art. 48

Cet article montre une fois de plus le pouvoir de l'exécutif sur le législatif.

Art. 49

L'alinéa 3 (le tristement célèbre 49.3) (plein pouvoir) est anti- démocratique et ne devrait pas exister !!

Art. 51

On note un excès de pouvoir en général de l'exécutif sur le législatif.

Art. 52

Le-a Président-e est seul-e pour ratifier les conventions internationales si elles sont en conformité avec la constitution. Dans les faits, cela demande une intervention parlementaire et l'accord du ministre dédié.

Art. 57

Est-il judicieux de nommer d'anciens ministres sous le même gouvernement aux postes du Conseil Constitutionnel ? Ne vaut-il pas mieux attendre un délai minimal avant l'éligibilité à ces postes ?

Art. 58

Le Conseil Constitutionnel ne doit veiller qu'à la conformité du scrutin. Dans un contexte où d'anciens présidents sont membres, ils devraient être exclus de cette tâche qui se rapproche trop du pouvoir exécutif.

De plus, il serait bon qu'à chaque élection, un rappel soit fait quant aux conséquences de celle-ci (ex : élire un Président actuellement consiste aussi à élire un futur membre du Conseil Constitutionnel)

Le pouvoir du Sénat

Art. 7

Question posée : Pourquoi le Sénat, qui est l'assemblée la moins représentative (elle n'est élue qu'au suffrage indirect) arrive en deuxième en cas de défaillance ou de décès du président. Pourquoi l'assemblée nationale est absente dans la prise de succession temporaire ?

Art. 24

Pourquoi élire le Sénat au suffrage indirect pour le Sénat ? Propositions : supprimer le Sénat, le remplacer par une chambre tirée au sort.

Le pouvoir législatif

Art. 24

Pourquoi le nombre de 577 députés ?

Le juriste souligne que c'est un problème de découpage de circonscriptions fait à l'avantage du parti au pouvoir mais qui tient quand même à laisser des chances à l'opposition donc augmente le nombre de députés, progressivement.

Le découpage des circonscriptions par le parti au pouvoir ouvre la voie à des abus.

La question de la représentativité territoriale est soulevée.

Art. 37

Lorsqu'il y a des décrets qui passent sans passer par la représentativité nationale, c'est très problématique.

Il faut contrôler publiquement et démocratiquement l'écriture des décrets. C'est à la commission des lois de fixer le décret.

Art. 37.1

Pas de précision de durée.

La question financière et la possibilité d'une opposition massive de la population peut conduire à proposer des lois expérimentales sur une petite partie du territoire, avant d'essayer de les généraliser (parfois en force, ou de manière fourbe).

Quelles procédures de passage doit-on envisager entre une loi expérimentale et une loi généralisée ?

Art. 38

Passer par ordonnance peut équivaloir à passer en force.

Le parlement vote néanmoins un cadre pour l'émission de l'ordonnance.

Mais quel est l'intérêt de l'article ?

On pourrait envisager des ordonnances transitoires (des sortes de soupapes, pour garder la possibilité de réagir dans l'urgence).

Certains précisent qu'il n'est jamais besoin de légiférer dans l'urgence.

A noter que le parlement peut rendre caduque une ordonnance.

Proposition : transfert provisoire du pouvoir aux assemblées territoriales s'il y a un souci pour l'assemblée nationale.

Art. 39

Rappel : attention à bien distinguer Projet de loi et Proposition de loi. Il y a beaucoup de propositions mais peut qui passent (et peu qui se transforment en projet).

Art. 48

Le contrôle de l'action du gouvernement devrait être plus intrusif. Il devrait pouvoir s'étendre aux membres des cabinets.

Art. 51-2

Renvoi vers l'art. 24 de la constitution et à plusieurs questionnements : Qui évalue l'action du gouvernement ? Qui contrôle que l'action du gouvernement est légale ? Quelle garantie de l'aboutissement de la politique générale promulguée par le premier ministre ? Faut-il donner plus de pouvoirs aux organes de contrôle ? Quelle possibilité pour que le peuple se fasse entendre ?

Remarque: Le premier ministre est nommé, est responsable et mandate des ministres selon sa politique générale.

Art. 52

Le-a Président-e est seul-e pour ratifier les conventions internationales si elles sont en conformité avec la constitution. Dans les faits, cela demande une intervention parlementaire et l'accord du ministre dédié.

Fonctionnement du Parlement

Art. 27

On propose de supprimer cet article.

On propose l'existence de mandats semi-impératifs qui permettent de conserver un regard démocratique.

Cela autoriserait de révoquer des parlementaires.

La question de l'instabilité revient cependant. Est-ce une mauvaise chose ou pas que les parlementaires puissent être révoqués à tout bout de champ ?

Pour le droit de vote, s'il est précisé "personnel", nous savons que nous sommes dans une logique de parti et que cela n'est pas applicable. Si un député n'est pas inséré dans un parti politique, concrètement, il n'a pas de temps de parole à l'assemblée.

On évoque la nécessité du quorum : déterminer un nombre de votants présents pour que le vote puisse être effectif.

On propose une sanction pour un député absent trop souvent. En moyenne, une loi est votée en France par 12 députés.

On précise que ce genre de sanction est censé exister mais qu'il n'y a pas d'application.

On demande une interdiction totale du cumul de mandats (qui peut justifier grossièrement l'absentéisme notamment).

On pose la question du travail, en parallèle ou en amont et en aval des mandats. Si n'importe qui peut être tiré au sort dans une assemblée, il faut tout de même faire attention au conflit d'intérêt. Est-ce qu'un banquier peut-être tiré au sort pour prendre des décisions économiques ?

La question du salaire à vie est évoquée, puis celle des salaires des parlementaires.

Informations du journal du net :

Indemnité mensuelle : 7 100,15 € bruts par mois qui comprend une indemnité de base (5 514,68 €), une indemnité de résidence (165,44 €) et une indemnité de fonction non imposable (1 420,03 €). Cela représente 5 148,77 € nets par mois.

Indemnité représentative de frais de mandat : 5 770 € bruts par mois, pour faire face aux diverses dépenses liées à la permanence parlementaire (frais de transport, de réception...). Une réforme de février 2015 interdit toute "nouvelle acquisition de biens immobiliers" avec cette enveloppe.

Avantages : les députés disposent de 9 504 € bruts par mois sous forme de crédit destiné à rémunérer leurs collaborateurs, d'un accès gratuit à l'ensemble du réseau SNCF en 1re classe, du remboursement des forfaits de cinq lignes mobiles et d'un abonnement Internet. Cumul : possible. Un député ne peut cumuler son indemnité parlementaire et les indemnités d'autres mandats électifs que dans la limite d'une fois et demie le montant brut de l'indemnité parlementaire de base, soit 8 272,02 €. Un parlementaire ne peut donc percevoir plus de 2 757,34 € au titre de ses mandats locaux.

Les parlementaires parlent d'assistantat à longueur de temps. Il faudrait se demander qui sont les véritables assistés.

La question de la corruption est soulevée.

Quelqu'un avance que les hauts salaires empêchent la corruption. Une autre répond que la corruption est multiforme? Qu'elle dépasse la question d'argent.

On précise que la corruption existe en droit pénal : normalement un parlementaire ne doit même pas accepter une boîte de chocolat en cadeau dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 28

Pourquoi ces dates ?

Il est écrit "de plein droit" : cela veut dire que les parlementaires décident eux-mêmes de l'ordre du jour.

Ce n'est pas normal.

Pourquoi se limiter à un nombre de jours ? S'il y a besoin de se réunir plus souvent ?

Art. 29

Le premier ministre peut refuser une réunion du parlement.

Art. 30

Bien que cet article semble une ingérence complète de l'exécutif dans le législatif, c'est juste du décorum, du protocole.

Le Président n'a pas le choix, et le refus d'ouvrir et clore par décret les sessions extraordinaires est l'un des rares cas où le président est responsable pénalement (càd il peut être puni par la loi).

Ce pourrait être le concierge de Matignon qui clôt et ouvre ces sessions que ça ne changerait rien au fait.

Donc article complètement inutile, à supprimer.

Art. 31

La présence des ministres peut faire exercer une pression sur les parlementaires et les votes. Mais il y a la nécessité du gouvernement (responsable devant le Parlement) de devoir assister à leurs débats.

Il faudrait prendre cet article dans l'autre sens : permettre aux députés de pouvoir convoquer les ministres quand ils le veulent.

Art. 32

Pour le président de l'AN, une législature (5 ans) c'est trop long, surtout qu'il n'y a pas ici une fonction politique de répondre aux exigences d'un programme, mais uniquement d'organisation. Idem pour le président du Sénat (3 ans, plus court mais quand même trop long).

Changer de présidents plus souvent (1 an ?).

Art. 33

1er alinéa : essentiel.

2nd alinéa : stupide, incohérent, à supprimer.

De plus, la possibilité du PM de demander des comités secrets est encore une ingérence de l'exécutif dans le législatif. Surtout qu'aujourd'hui, le Parlement n'est pas dans une situation de secrets d'Etat où il a besoin de se réunir en secret (au contraire du Gouvernement).

Art. 42

Le troisième alinéa est en résonance avec l'article [\[28\]](#).

Il permet donc en partie de comprendre la limitation du nombre de séance ordinaire. Et de répondre à notre interrogation quant au temps de réflexion et travaux accordé à l'examen d'un projet de loi ordinaire par l'une et l'autre des assemblées.

Les trois exceptions présentes dans l'alinéa 4 (projets de loi de finances - projets de loi de financement de la sécurité sociale - projets relatifs aux états de crise) sont exemplaires de la mainmise du gouvernement sur le budget, la sécurité sociale et les états de crise.

RAPPEL CONTEXTUEL : La Constitution française reconnaît désormais (révision constitutionnelle du 23 juillet 2008) la notion de loi de programmation des finances publiques, toutes administrations publiques confondues : État ; administrations de sécurité sociale et collectivités territoriales. Cette nouvelle loi définit ainsi « les orientations pluriannuelles des finances publiques » conformément à l'article 34 de la Constitution.

Art. 43

C'est un premier filtre.

Un nombre plus important de membres de l'assemblée délègue à un groupe plus restreint la responsabilité de l'examen.

Parmi ces commissions, celle qui est la plus importante en terme de pouvoir est la commission des finances.

En règle général, l'avis des commissions est suivie.

Dans les faits, la majorité des projets de loi sont déposés par le gouvernement (le chiffre de 80% est annoncé. A vérifier.)

Art. 45

Le lien indirect de l'amendement sur un texte de loi permet d'amender des sujets très éloignés du texte étudié et permet donc une amplitude de manœuvre assez large. La commission mixte paritaire consiste en 7 députés et 7 sénateurs.

La pertinence de la représentation paritaire est questionnable.

Propositions :

- Consultation populaire pour départager les chambres.
- Suppression de la commission mixte paritaire. Si une partie d'une loi ne fait pas consensus, cette partie est abandonnée et devra être retravaillée.
- Sollicitation d'une assemblée territoriale pour éviter la sur-centralisation des décisions.

Encore une preuve de l'excès de pouvoir de l'exécutif sur le législatif.

Art. 46

Problème avec la philosophie des lois organiques qui représentent une brèche pour modifier la Constitution au niveau des pouvoirs exécutifs et législatifs. Les questions régissant le fonctionnement du Parlement devraient être soumises à une décision par référendum et non par le Parlement lui-même, ou du moins qu'une Chambre ne vote que pour le fonctionnement de l'autre. Possibilité de consultation locale par les représentants, établissement d'un mandat semi-impératif.

Art. 48

Cet article montre une fois de plus le pouvoir de l'exécutif sur le législatif.

Le contrôle de l'action du gouvernement devrait être plus intrusif. Il devrait pouvoir s'étendre aux membres des cabinets.

Pour en savoir plus

- sur l'alinéa 1 : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/l-organisation-des-travaux-de-l-assemblee-nationale/la-fixation-de-l-ordre-du-jour-et-la-conference-des-presidents>
- le régime des sessions et des séances : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/l-organisation-des-travaux-de-l-assemblee-nationale/le-regime-des-sessions-et-des-seances>
- l'évaluation des politiques publiques : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-contrôle-et-l-information-des-deputés/l-évaluation-des-politiques-publiques>
- les questions : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/role-et-pouvoirs-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-l-assemblee-nationale/les-fonctions-de-contrôle-et-l-information-des-deputés/les-questions>

Art. 49

La déclaration de politique générale se fait lors de l'arrivée au pouvoir.

Si le parlement n'est pas d'accord, il vote contre.

Ce qui dans les faits n'arrive pas car le président à la majorité (en effet l'élection des députés se fait dans la foulée de la présidentielle).

Il est appréciable qu'un petit groupe (un dixième) puisse poser une motion de censure.

Lors de la présentation de la politique générale, seuls les votes " contre " sont comptabilisés or il serait plus judicieux de compter également les absentions.

Il nous semble que le rôle des députés de l'étranger devrait être réexaminé étant donné que peu d'électeurs votent de l'étranger (souvent les expatriés votent par procuration dans leur circonscription)

Il devrait être possible de déposer une motion de censure quand le président ne respecte pas ce qu'il a présenté en terme de politique générale.

Art. 50

Il faut aller plus loin pour accorder plus de contre-pouvoir au 49.3.

En effet, la motion de censure est trop compliquée à mettre en place à cause des critères.

Proposition: combiné ou remplacé par un référendum populaire.

Art 50-1

Quelle utilité ? Le gouvernement décide s'il y a un vote ou non.

Et cette décision de votation ou pas, est-elle annoncée à la demande ou à la convocation?

Art. 51

Renvoi à la possibilité de refaire plusieurs 49-3 par la convocation de sessions extraordinaires : 2 à 4 possibilités de faire passer une loi en force.

Accorde un délai pour l'application de l'article 49 : mais qui le décide ? L'assemblée ou le gouvernement ?

Art. 51-2

Renvoi vers l'art. 24 de la constitution et à plusieurs questionnements : Qui évalue l'action du gouvernement ? Qui contrôle que l'action du gouvernement est légale ? Quelle garantie de l'aboutissement de la politique générale promulguée par le premier ministre ? Faut-il donner plus de pouvoirs aux organes de contrôle ? Quelle possibilité pour que le peuple se fasse entendre ?

Le Conseil constitutionnel

Art. 47.2

Site de la Cour des comptes : <https://www.ccomptes.fr/>

Augmenter le taux de renouvellement (actuellement de 10%/an : [https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Nous-rejoindre/Le-recrutement/\(sort\)/attr_date_filter_dt;desc](https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Nous-rejoindre/Le-recrutement/(sort)/attr_date_filter_dt;desc))

Diversifier le recrutement.

Actuellement :

- Les magistrats et rapporteurs : <https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Nous-rejoindre/Le-recrutement/Les-magistrats-et-rapporteurs>
- Les assistants : <https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Nous-rejoindre/Le-recrutement/Les-assistants>

- Les experts : <https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Nous-rejoindre/Le-recrutement/Les-experts>
- Les personnels des services administratifs : <https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Nous-rejoindre/Le-recrutement/Les-personnels-des-services-administratifs>
- Détachement de hauts fonctionnaires dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes : <https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Nous-rejoindre/Detachement-de-hauts-fonctionnaires-dans-le-corps-des-magistrats-de-chambre-regionale-des-comptes>
- Concours de conseiller de chambre régionale des comptes : <https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Nous-rejoindre/Concours-de-conseiller-de-chambre-regionale-des-comptes2>
- Recrutement de conseiller de chambre régionale des comptes au tour extérieur : <https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Nous-rejoindre/Recrutement-de-conseiller-de-chambre-regionale-des-comptes-au-tour-exterieur>

Son rôle ne devrait-il pas plutôt être plus proche de celui de structure telle que "Le conseil d'orientation des retraites" mais en terme économique ?

Mais il existe déjà ce type de commission pour l'économie : c'est France Stratégie, administrativement appelé Commissariat général à la stratégie et à la prospective (CGSP):https://fr.wikipedia.org/wiki/France_Strat%C3%A9gie

L'assemblée devrait pouvoir avoir la possibilité d'auditionner le président de la cour des comptes sur les motifs des orientations et prises de position qui peuvent souvent être partisans ou aller au-delà de sa mission première. La neutralité devrait être une règle de base.

Participation d'agents comptables des collectivités dans les chambres régionales ?

Art 56

Problème du président-e qui a droit à vie d'y siéger : il faut limiter la durée et la rétribution.

Cette instance devrait être l'occasion pour le peuple d'exercer un vrai contrôle démocratique.

Art. 57

Est-il judicieux de nommer d'anciens ministres sous le même gouvernement aux postes du Conseil Constitutionnel ? Ne vaut-il pas mieux attendre un délai minimal avant l'éligibilité à ces postes ?

Encore une fois, la loi organique reste un domaine obscur pour l'accessibilité aux postes. Peut-on envisager un Conseil Constitutionnel citoyen établi sur certains critères pour éviter les conflits d'intérêt ?

Dans ce cas, le Conseil Constitutionnel ayant pour but de garantir la sécurité et la conformité de la Constitution, il est envisageable de passer de neuf à une trentaine de postes.

La représentativité est nécessaire dans cet organe mais peut être catégorisée si besoin (droit et philosophie étant liés au travail du Conseil).

Les modifications de Constitution sont nécessaires mais doivent être encadrées.

Elles doivent répondre à une évolution de la société mais ne doivent pas être trop régulières pour assurer une continuité au texte.

Ces modifications doivent faire l'objet d'un appel à constituante pour conserver l'esprit démocratique et populaire.

Art. 58

Le Conseil Constitutionnel ne doit veiller qu'à la conformité du scrutin. Dans un contexte où d'anciens présidents sont membres, ils devraient être exclus de cette tâche qui se rapproche trop du pouvoir exécutif.

De plus, il serait bon qu'à chaque élection, un rappel soit fait quant aux conséquences de celle-ci (ex : élire un Président actuellement consiste aussi à élire un futur membre du Conseil Constitutionnel)

Art. 62

La question prioritaire de constitutionnalité est la seule brèche ouverte pour le citoyen. Mais c'est loin d'être aussi simple! (voir lien ci-dessous).

12 interrogations sur la question prioritaire de constitutionnalité : cliquez [ici](#).

Une synthèse historique sur les constitutions françaises : cliquez [ici](#) et la possibilité de les consulter toutes [ici](#).

Avec des pouvoirs aussi forts, la question de la constitution (c'est le cas de le dire!) du CC est primordiale. (voir le CR précédant à ce sujet)

LA DEFENSE – L'ARMÉE

Service militaire (Art. 20 – 35) / Distinguer exécutif-armée (Art. 20 – 21) / Guerre-Défense ? (Art. 35) / Intervention (Art. 35)

Service militaire

Art.20

On précise que le service militaire, qui permettait un afflux constant de civils dans l'armée, était une manière d'apporter un contre-pouvoir dans l'armée.

Art. 35

Un rappel historique est fait : l'armée a été utilisée (depuis le début de la conscription) pour transmettre les valeurs de la République.

La langue française comme langue principale du pays a été véhiculée à travers l'armée (pour remplacer et unifier les patois).

On évoque la question du service militaire. De la mobilisation générale.

A l'époque du service militaire effectif, la conscription permettait de casser l'hermétisme des corps professionnels militaires.

Distinguer exécutif – armée

Art. 20

Rappel qu'il a été proposé de distinguer pouvoir exécutif de pouvoir militaire.

Art. 21

Sentiment de redondance étrange et presque confus.

Le premier ministre est lui aussi responsable de la défense nationale ? Donc il va servir de fusible au président qui peut se dédouaner de sa responsabilité.

Guerre/Défense ?

Art. 35

La Notion de déclaration de guerre est obsolète.

Les interventions militaires se font aujourd'hui sans déclaration de guerre.

Il s'agit aujourd'hui plutôt de guerres pour des intérêts économiques.

Rappel : Avant nous avons un ministère de la guerre (et non de la défense). Au moins on assumer le fait d'attaquer les autres (aujourd'hui : hypocrisie)

Intervention

Art. 35

On évoque le coup d'Etat d'Avril 1961 en Algérie ainsi que la situation du Japon qui a été démilitarisé après la seconde guerre.

En Algérie, dans la constitution, il est précisé que l'armée n'a pas le droit d'intervenir au-delà de ses frontières.

On pourrait penser à quelque chose de cet ordre : l'armée pourrait n'être là que pour défendre les frontières en cas d'attaque.

Rappel : Nous sommes parmi les plus gros fabricants d'armes.

Aujourd'hui l'armée est entrée dans un délire technologique (drones, suréquipement de pointe...)

Une guerre n'est plus simplement une question d'hommes, de nombre, de terrain...

LE JUDICIAIRE

Le judiciaire (Art. 34 – 65§1) / Les magistrats : leur élection (Art. 64 – 65§2) / Réflexions sur la justice et les rapports de classe

Le judiciaire

Art. 34

L'influence de l'exécutif et du législatif omniprésente sur le judiciaire réduit donc ce 3ème pouvoir à une place mineure.

Art. 65§1

Pour aller vite, le magistrat du siège, c'est le juge. Le magistrat du parquet, c'est le procureur.

Les magistrats : leur élection

Art. 64

Inadmissible ou nécessaire à l'indépendance de la justice ?

Plusieurs questions se posent :

- Pourquoi un ministère de la justice ?
- Le président nomme les magistrats du siège. Le parlement aussi ? Et les procureurs ?

Proposition : une méthode mixte pour désigner les magistrats du siège. Des magistrats sont candidats. Tirage au sort des candidats et ensuite, un vote parlementaire.

Les articles suivant vont être l'occasion d'en savoir plus et de nourrir la critique et des propositions.

Art. 65§2

A propos de la phrase : « *Deux personnalités du Conseil sont nommées par les Présidents des chambres du Parlement* », se pose la question de la légitimité de ces nominations. Comment éviter la concentration des pouvoirs ?

On note que les nominations sont soumises à l'avis d'une commission du Parlement. Certains représentants valident donc les nominations. La participation du peuple à la nomination des magistrats est donc réelle, via ses représentants, quoiqu'indirecte et de ce fait limitée.

Comment pallier ce problème ?

Que penser du fait, pratiqué aux USA, d'élire les magistrats ?

Plusieurs objections sont adressées à ce système :

- l'élection ne permet pas de tenir compte du savoir technique des magistrats. Objection à l'objection : vote-t-on sur des questions techniques ? Ou sur des principes et positions plus

généraux ? Mais déconnecter principes et compétences techniques, c'est courir le risque du populisme.

On choisira sans connaissance de cause. Mais il faut noter que les parlementaires qui valident la nomination des magistrats ne sont guère plus informés.

- l'insuffisante décentralisation de la France empêche d'importer ce principe : c'est courir le risque d'une situation absurde où l'universalité de la loi est niée.

- pourquoi, d'ailleurs, procéder à une élection des magistrats ? Il y a bien un enjeu démocratique dans ce point : le magistrat est celui qui fait appliquer la loi, son action doit être légitimée par la souveraineté populaire.

Quelle autre manière d'obtenir l'indépendance de la magistrature ?

- remettre en cause le partage entre parquet et siège ;

- désigner les magistrats par tirage au sort, parmi un collège de magistrats potentiels.

- les magistrats doivent être responsables et révocables.

Réflexions sur la justice et les rapports de classe

Emission de l'hypothèse que les magistrats le sont de père en fils depuis la Révolution.

La défense illustre bien la manière dont l'argent fausse l'égalité devant la loi. Il faudrait que tous les avocats soient commis d'office.

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 34

La décentralisation des pouvoirs sur les régions et mairies se pose, mais si leur budget reste suffisamment conséquent par des subventions pour que la gestion reste aussi qualitative que lorsqu'elle était centralisée par l'Etat.

L'équilibre financier des territoires doit être égalitaire pour ne pas favoriser certaines métropoles au détriment d'autres

LA CREATION MONETAIRE

Art. 34

La fabrication de la monnaie n'est plus décidée par un seul pays, ce qui ne permet pas de faire face à leurs spécificités (Les pays méditerranéens auraient besoin de dévaluer leur monnaie pour la faire fluctuer plus souvent compte tenu de leurs revenus qui sont basés sur le tourisme et l'agriculture, deux valeurs qui sont irrégulières, l'Allemagne ayant une production plus stable a, au contraire, besoin d'une monnaie sans fluctuation).

Nous pouvons remarquer des inégalités dans la façon d'imprimer la monnaie, la BCE achetant les billets à leur valeur faciale ainsi la France imprime les billets de 20 et 5 euros alors que l'Allemagne les billets de 500.

Si la possibilité de créer de la monnaie revenait au peuple, la puissance des banques serait énormément diminuée.

NATIONALISATION – PRIVATISATION

Art. 34

Dans la constitution, est abordé le passage des entreprises du public au privé et inversement. Seules les entreprises publiques en réalité sont privatisées (autoroute construite par l'Etat puis revendue au groupe privé Vinci notamment, EDF etc...)

LA SECURITE SOCIALE

Art. 39

L'Assemblée Nationale ne devrait rien avoir à voir avec la Sécurité Sociale.

En 1995, l'Etat a fixé des limites budgétaires à la Sécu (alors qu'au départ, il s'agit d'une caisse autogérée par les salariés).

Art. 42

Les trois exceptions présentes dans l'alinéa 4 (projets de loi de finances - projets de loi de financement de la sécurité sociale - projets relatifs aux états de crise) sont exemplaires de la mainmise du gouvernement sur le budget, la sécurité sociale et les états de crise.

RAPPEL CONTEXTUEL : La Constitution française reconnaît désormais (révision constitutionnelle du 23 juillet 2008) la notion de loi de programmation des finances publiques, toutes administrations publiques confondues : État ; administrations de sécurité sociale et collectivités territoriales. Cette nouvelle loi définit ainsi « les orientations pluriannuelles des finances publiques » conformément à l'article 34 de la Constitution.

Art. 49

Le gouvernement ne devrait pas avoir de main mise sur la sécurité sociale.

LA QUESTION FINANCIERE

Art. 40

Le parlement a un rôle marginal sur la question financière.

Art. 42

Les trois exceptions présentes dans l'alinéa 4 (projets de loi de finances - projets de loi de financement de la sécurité sociale - projets relatifs aux états de crise) sont exemplaires de la mainmise du gouvernement sur le budget, la sécurité sociale et les états de crise.

RAPPEL CONTEXTUEL : La Constitution française reconnaît désormais (révision constitutionnelle du 23 juillet 2008) la notion de loi de programmation des finances publiques, toutes administrations publiques confondues : État ; administrations de sécurité sociale et collectivités territoriales. Cette nouvelle loi définit ainsi « les orientations pluriannuelles des finances publiques » conformément à l'article 34 de la Constitution.

Art. 47

Comme précisé assez régulièrement, les lois organiques offrent une porte ouverte sur une réécriture de la Constitution.

Elles permettent des abus de pouvoir et des zones de non-droit car ne sont pas assez définies. Le Parlement doit s'exprimer sur des textes concernant les finances publiques.

Or, la Constitution leur interdit de modifier ces lois.

Il s'agit donc plus d'un vote de convenance, l'exécutif ayant le bénéfice de la rédaction de ces projets de loi.

L'EXERCICE DU POUVOIR

La qualité pour exercer

Art. 8

La question de la représentation est posée. Ainsi que celle de l'expertise.

Dans les faits les ministres changent souvent de casquette (agriculture, intérieur, culture etc...) et montrent qu'il n'y a pas besoin d'être expert pour tenir la fonction. En même temps ils signifient clairement que seuls des "professionnels" peuvent la tenir. Contradiction qui n'est pas assez souvent relevée.

Même question pour les experts et haut-fonctionnaires.

On remarque que les ministres viennent tous des mêmes écoles (et les représentants politiques en général)

LE POLITIQUE

Le salaire / Les partis politiques / Représentativité sociale de l' élu (Art. 6 – 8 – 23 – 27) / Le cumul des mandats (Art. 27) / La corruption (Art. 27)

Le salaire

Idée que le représentant garde son emploi (Podemos), ou plutôt, après avoir exercé son mandat, puisse retrouver son emploi.

Créer un service de réinsertion des politiques, Pôle Emploi politique.

Nécessité d'avoir travaillé un certain temps avoir de pouvoir être élu. Mais il faut aussi avoir des représentants chez les chômeurs, donc à travailler.

Solution possible: avoir effectué un service civique, avoir donné du temps à la communauté.

Indexer le salaire des représentants sur le salaire médian.

Pas forcément exactement le salaire médian, mais peut-être le salaire médian+20/30%.

Alternative: un échelon du salaire à vie "service public" Cf Bernard Friot.

Autre alternative: Que le salaire soit principalement payé en nature (cad frais de transport, nourriture etc payé) accompagné d'une modeste indemnité pour le travail qu'il n'effectue plus.

Les indemnités pourraient n'être touchées qu'après avoir fini le mandat, avec l'accord du tribunal et du Conseil national de contrôle des représentants (CNCR).

Si le représentant a fait son travail.

La question du salaire à vie est évoquée, puis celle des salaires des parlementaires. - Informations du journal du net :

Indemnité mensuelle : 7 100,15 € bruts par mois qui comprend une indemnité de base (5 514,68 €), une indemnité de résidence (165,44 €) et une indemnité de fonction non imposable (1 420,03 €). Cela représente 5 148,77 € nets par mois.

Indemnité représentative de frais de mandat : 5 770 € bruts par mois, pour faire face aux diverses dépenses liées à la permanence parlementaire (frais de transport, de réception...). Une réforme de février 2015 interdit toute "nouvelle acquisition de biens immobiliers" avec cette enveloppe.

Avantages : les députés disposent de 9 504 € bruts par mois sous forme de crédit destiné à rémunérer leurs collaborateurs, d'un accès gratuit à l'ensemble du réseau SNCF en 1re classe, du remboursement des forfaits de cinq lignes mobiles et d'un abonnement Internet. Cumul : possible.

Un député ne peut cumuler son indemnité parlementaire et les indemnités d'autres mandats électifs que dans la limite d'une fois et demie le montant brut de l'indemnité parlementaire de base, soit 8 272,02 €. Un parlementaire ne peut donc percevoir plus de 2 757,34 € au titre de ses mandats locaux.

Les parlementaires parlent d'assistanat à longueur de temps. Il faudrait se demander qui sont les véritables assistés.

Le contrôle du mandat

Créer deux instances :

- une nationale du respect juridique du mandat de représentant (corruption etc) qui comprend des inspecteurs, le conseil national de contrôle des représentants CNCR
- une autre populaire, peut-être tirée au sort, du contrôle des promesses de campagne. Un tribunal populaire. Elle aurait le pouvoir de mettre fin aux mandats des représentants, mais pas de les déchoir de leurs droits civiques, qui est réservé au CNCR.

Acter donc le mandat impératif, où +/- 80% des promesses doivent être tenues.

Présence de députés en séance. Idée de permettre le vote à distance, et de rendre transparent qui vote pour quoi, afin que le Tribunal populaire puisse contrôler les actions des représentants.

Les partis politiques

En effet, les partis politiques, puisqu'ils structurent certains courants de pensées/traditions politiques, permettent de clarifier et simplifier l'échiquier politique.

Malheureusement, les partis prennent trop d'importance en France (les candidats libres doivent imprimer à leurs frais les bulletins de vote).

Les candidats libres n'existent pas aux yeux de la Constitution.

Surtout qu'avec les dernières réglementations des temps de parole, cet équilibre entre partis se voit mis à mal au profit des grands partis d'importance.

Finance public à niveau égal de tous les partis.

Représentativité sociale de l'élu

Art. 6

Problème d'aujourd'hui : élitisme. Il faut sortir de l'ENA, de Sciences Po ou de HEC pour espérer pouvoir devenir président.

Art. 8

On remarque que les ministres viennent tous des mêmes écoles (et les représentants politiques en général)

Art. 23

Il s'agit du cumul des fonctions d'un membre du gouvernement avec tout autre emploi, public ou privé.

Plusieurs questionnements apparaissent en réaction : reprendre son emploi après n'est pas forcément choquant.

La question de la rémunération est également évoquée : rémunérer un membre du gouvernement au même niveau que son salaire du privé ? Dédommager l'entreprise pour la perte du salarié ?

Art. 27

On pose la question du travail, en parallèle ou en amont et en aval des mandats. Si n'importe qui peut être tiré au sort dans une assemblée, il faut tout de même faire attention au conflit d'intérêt. Est-ce qu'un banquier peut-être tiré au sort pour prendre des décisions économiques ?

Le cumul des mandats

Art. 27

On demande une interdiction totale du cumul de mandats (qui peut justifier grossièrement l'absentéisme notamment).

Mandat limité horizontalement et verticalement, c'est à dire limiter tout mandat représentatif à un seul mandat afin de déprofessionnaliser la politique.

La corruption

Art. 27

La question de la corruption est soulevée. Quelqu'un avance que les hauts salaires empêchent la corruption. Une autre répond que la corruption est multiforme? Qu'elle dépasse la question d'argent.

On précise que la corruption existe en droit pénal : normalement un parlementaire ne doit même pas accepter une boîte de chocolat en cadeau dans l'exercice de ses fonctions.

LES REPRESENTANTS DE L'ETAT

La nomination des agents de l'Etat (Art. 13 – 14)

La nomination des agents de l'Etat

Art 13

Remarque : les préfets et les autres fonctionnaires d'importance n'ont pas à être nommés par le président.

On remarque que si c'est le cas (s'ils sont nommés par le président), ils sont censés être partisans (dans la lignée du parti au pouvoir). Cela pose problème.

On pose la question de savoir comment les fonctionnaires doivent être mis en place.

Comment définir leurs compétences ?

On fait la différence entre ce qui est public et ce qui est relatif à l'Etat. Publique ne veut pas dire "qui appartient à l'Etat" mais qui appartient au domaine public, à la sphère publique, et donc au peuple.

La question du tirage au sort est évoquée pour les fonctionnaires (elle est évoquée constamment pour la plupart des fonctions de représentation).

Art.14

On se demande si les ambassadeurs doivent suivre le parti au pouvoir. On remarque, pour répondre, que les ambassadeurs (comme les ministres et haut fonctionnaires) viennent tous des mêmes écoles. Ils s'entendent donc très bien sur leurs idées.

AUTRES POUVOIRS

Le 4^{ème} pouvoir : les médias (Art. 11 – 34) / Autres pouvoirs (Art. 23)

Le 4^{ème} pouvoir : les médias

La question des médias a été abordée (4^{ème} pouvoir).

Vu l'importance qu'ils ont pour influencer l'opinion publique, il faudrait instaurer un contrôle des médias tels que ça empêcherait l'oligopolisation des médias entre un nombre faible de mains (empêcher le regroupement de groupes médiatiques).

Rendre le droit à l'information un besoin fondamental.

Internet pour tous, comme Eau+électricité, service public (exemple USA).

Impossibilité pour une entreprise à but lucratif de posséder un média, car conflit d'intérêt.

Art. 11

On remarque que le référendum doit être d'initiative populaire (et non pas à l'initiative du président).

Dans ce cas, il est important que le pouvoir médiatique soit contrôlé (sinon possibilité d'orientation à la faveur d'intérêts particuliers)

Art. 34

L'indépendance des médias décrite dans cet article est un (BIP) mais les faits sont très discutables. Les médias appartiennent souvent à quelques personnes. Faudrait-il les limiter à la détention d'un seul médium ?

Le CSA ne pouvant intervenir sur la presse, seules la télévision et la radio restent concernées par son pouvoir.

Autres pouvoirs

Art. 23

Quelqu'un soulève la question du contrôle de nouveaux pouvoirs : médiatique et monétaire.

Devrait-on officialiser le pouvoir du capital en tant que pouvoir politique ?

LE NON-DROIT

Art. 23

Intervention d'un juriste, soulève une réflexion sur le non droit : ce que la loi ne couvre pas. Lectures sur le sujet : Jean Carbonnel, Wendy Brown.

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOUT 1789

N.B. : l'acronyme BIP (pour Belles Intentions sur Papier) signifie que la commission a jugé le texte correspondant comme correct et pertinent en théorie, mais sans qu'il soit, actuellement, appliqué dans les faits.

Article 1

"Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune."

BIP. La 2e phrase est ambiguë : qu'est-ce qui est désigné comme l'utilité commune ? Et même en son nom, est-il correct de créer des distinctions sociales ?

Article 2

"Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression."

Bon article sauf sur la question de la propriété (la question sera débattue au niveau de l'article 17).

Article 3

"Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément."

Distinction entre peuple et nation. La souveraineté devrait résider dans le peuple. Nécessité d'introduire un glossaire constitutionnel définissant les termes importants qui pourront être utilisés dans une déclaration/constitution future.

Article 4

"La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi."

Bon article en principe. Il présente la faille de se référer à une loi future : c'est une brèche dans cette déclaration (que nous reverrons dans d'autres articles aussi) qui ouvre la porte à beaucoup d'abus qui, grâce à du charabia juridique et des tournures de phrases alambiquées, pourront être considérés comme constitutionnels.

Article 5

"La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas."

Pose le problème de la morale et de l'éthique. Ce que certaines personnes peuvent juger comme amORALES ne le sont pas pour d'autres, et l'article 5 ouvre la porte à de nombreux abus que l'on sait pertinemment néfastes pour la société mais qui n'ont pas été spécifiquement interdits par la loi. Peut-être intégrer une possibilité de mettre les citoyens face à une responsabilité "morale" ou "éthique" permanente ?

Article 6

"La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également

admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents."

BIP. Supprimer la notion de représentants incompatible avec une véritable démocratie. Savoir véritablement ce qui est entendu par "capacité, "vertus" et "talents" qui n'ont pas le même sens aujourd'hui qu'en 1789 : nécessité de créer un glossaire.

Article 7

"Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter les ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance."

Nouveau problème de la loi qui offre une brèche dans la constitution.

Article 8

"La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée."

Principe de non rétroactivité des lois accepté. Il a été toutefois soulevé que ce principe, dans des cas particuliers, dessert particulièrement l'intérêt public, notamment dans le cas où des gens font sciemment des actes néfastes mais qui ne peuvent être inquiétés car c'est légal (cf. article 5).

Article 9

"Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement punie par la loi."

BIP.

Article 10

"Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi."

BIP. La précision des opinions religieuses paraît inutile aujourd'hui. Trop ouvert à l'interprétation à cause de l'intervention de l'ordre public défini au niveau de la loi. Il semble que la tradition justifie injustement certaines pratiques au nom d'une culture et d'une histoire (la France, pays de tradition catholique, a le droit d'autoriser les processions de pardon en Bretagne mais d'interdire les prières dans la rue ? Nécessité de se pencher sur la définition de l'ordre public et de la laïcité : glossaire).

Article 11

"La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi."

Point important : l'article souligne l'importance de la liberté d'expression, mais précise aussi qu'on ne peut pas tout dire et qu'il faut aussi pondérer les discours publics qui peuvent heurter l'opinion. Se pose aussi la question de l'égalité/équité entre les citoyens : un patron d'une multinationale a tous les moyens de pouvoir distribuer ses opinions par la presse et de faire énormément de communication dessus, ce qu'un simple citoyen de seconde zone ne saura jamais faire, ce qui amène à un déséquilibre.

Article 12

"La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée."

BIP

Article 13

"Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de facultés."

Bon article, sauf à remplacer "également" par "équitablement".

Article 14

"Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée."

Les termes techniques juridico-économiques sont restés assez flous pour la commission, mais ce qui en est ressorti est que les citoyens doivent avoir le droit de surveiller comment leurs impôts sont utilisés. Le terme de représentants est ici à supprimer et chaque citoyen doit pouvoir avoir accès directement aux informations fiscales de son pays (grâce à l'open data, c'est devenu parfaitement faisable).

A été proposé l'idée de pouvoir choisir à quels ministères nos impôts iraient (l'armée, la recherche, le social...). La proposition n'a pas été totalement partagée en raison d'un risque du déficit de nombreux domaines qui seraient mis à l'écart, mais il est ressorti un consensus sur le fait que le budget devrait être décidé par le peuple de manière directe (sous forme de référendum) et non plus par une assemblée de représentants (qui reste incompatible avec l'idée de véritable démocratie).

Article 15

"La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration."

BIP.

Article 16

"Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution."

BIP.

Article 17

"La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité."

Cet article a créé tant de volontés de discours qu'il mérite à lui tout seul une soirée entière consacré uniquement pour lui. La discussion de cet article est donc reportée sine die, au moins jusqu'à la lecture complète de la Constitution.

Conclusion

Sans avoir encore parlé du fameux article 17 qui a déjà provoqué des tollés à presque chacune des commissions précédentes, il a été ressorti de cette déclaration qu'elle est globalement intéressante

et pertinente, avec toutefois certains passésimes inadéquats et obsolètes aujourd'hui dus à des changements de valeurs dans la société, et que cette déclaration reste essentiellement trop ouverte à l'interprétation et à la modulation autour de la loi qui peut amener à des abus.

PREAMBULE DE LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946

"La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme."

BIP. De nouveau la question du genre et de sa binarité qui peut être questionnée.

Il a été proposé d'inverser l'ordre des mots afin d'en changer l'impact : "La loi garantit à l'homme des droits égaux à ceux de la femme." Ce ne serait que de la forme mais permettrait d'appuyer un peu mieux l'idée.

"Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République."

BIP. Point intéressant : cet article ne concerne pas les Français mais les étrangers (bon point).

"Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances."

BIP. Problème du travail et de l'emploi : définitions différentes (le travail désigne une activité, l'emploi ne peut être appliqué que dans le domaine privé et marchand : un vendeur a un emploi et un travail ; être parent, retraité ou fonctionnaire n'est pas un emploi mais reste considéré comme un travail).

Chacun a droit d'obtenir un emploi, oui, mais encore faudrait-il qu'il y en ait de disponible.

Bon point : refus des discriminations.

"Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix."

Rien à redire.

"Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent."

BIP. Problème des lois qui resurgit et qui ouvre la porte à des abus abscons.

"Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises."

BIP.

" Tout bien, tout entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité."

BIP. Totalement en désaccord avec les faits. Point intéressant : il est précisé "collectivité" et non "État" ou "nation".

"La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence."

BIP. En partie inexistant dans les faits.

"La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales."

BIP.

"La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État."

BIP. Nécessité de redéfinir la laïcité (égalité de tous les cultes et croyances face aux actions de l'État).

"La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquêtes et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple."

BIP. Fidèle à ses traditions : formulation étrange et inadaptée (Napoléon...).

"Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix."

OK.

"La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité."

BIP. Plus vraiment d'actualité (était valable du temps où il y avait encore des colonies/mandats).

"Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus."

Foutage de gueule clair et net.

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

Il est ressorti de cette charte qu'elle était un gros BIP et qu'elle n'était en rien, actuellement, appliquée.

Article 1er

"Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé."

OK.

Article 2

"Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement."

BIP.

Article 3

"Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences."

Laisse trop de champ libre pour les actions possibles.

Article 4

"Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi."

BIP. Problème de la loi qui laisse du champ libre.

Article 5

"Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage."

Cet article aurait besoin d'être éclairci, et il faut faire attention à ne pas trop abuser du principe de précaution qui, parfois, est largement exagéré.

Article 6

"Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social."

OK.

Article 7

"Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. "

BIP. Absolument pas mis en pratique (COP 21).

Article 8

"L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte."

Commence à être mis en œuvre de manière poussée surtout dans les études supérieures. A continuer dans cette voie.

Article 9

"La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement."

BIP. Financement ridicule en l'état actuel des choses (recherche française en baisse de vitesse).

Article 10

"La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France."

Un peu pompeux, trop franco-centré.